

L'ASSIGNATION TEMPORAIRE *sans abus*



AUX MEMBRES DES COMITÉS EXÉCUTIFS D'UNITÉS DE BASE

AUX MEMBRES DES COMITÉS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Considérant les nombreuses plaintes, concernant les abus de certains employeurs en matière d'assignation temporaire, le *Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298, FTQ* lance cette campagne de sensibilisation. Cette campagne a pour but d'inviter les membres des comités exécutifs et de santé et sécurité du travail locaux à rencontrer leurs membres pour les informer de leurs droits et de les soutenir.

Cette campagne a également pour but d'inviter les représentants syndicaux en matière de santé et sécurité du travail à entreprendre, au niveau local, des discussions avec l'employeur dans le but d'encadrer le processus d'assignation temporaire.

But de l'assignation temporaire

L'assignation temporaire a été instaurée dans le but de favoriser le retour au travail en attendant que la personne accidentée du travail redevienne capable d'exercer son emploi.

3 conditions à respecter

L'article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionne :

L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que :

- 1. le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;*
- 2. ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et*
- 3. ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.*

Si le travailleur n'est pas d'accord avec le médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, mais dans ce cas, il elle n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.

Choix du médecin

Pour le traitement d'un accident de travail ou d'une assignation temporaire, le médecin de l'urgence, de garde à la clinique ou le médecin travaillant à l'établissement n'est peut- être pas le plus en mesure de venir en aide à la personne accidentée du travail.

La loi permet à la personne accidentée du travail de choisir son médecin traitant. Il s'agit d'un droit qui appartient à la personne salariée. Lors d'un accident de travail, la personne salariée devrait consulter son médecin traitant ou à tout le moins prendre rendez-vous avec celui-ci s'il n'était disponible.

Lors d'un accident au travail certains employeurs remettent immédiatement à la personne salariée, un formulaire d'assignation temporaire. Il n'y a aucune obligation de présenter le formulaire à un autre médecin que son médecin traitant. Toutefois, la personne salariée doit être diligente et doit faire compléter le formulaire dans un délai raisonnable.

Le formulaire d'assignation temporaire

L'employeur doit fournir à la personne salariée, une description claire de la nature de l'assignation temporaire. L'employeur doit décrire le travail proposé ainsi que les tâches à accomplir à savoir : positions et mouvements, objets à manipuler, conditions environnantes, horaires de travail. Il existe déjà un formulaire de la CSST se nommant

assignation temporaire. Sans ces informations le médecin traitant ne pourra émettre une opinion claire quant au respect des conditions prévues à la loi.

La rencontre avec le médecin traitant devrait permettre à la personne salariée de discuter avec lui des possibilités d'une assignation temporaire respectant les trois conditions de l'article 179 ci-haut mentionnées. Il est important que la personne salariée décrive les tâches proposées à son médecin pour lui permettre de répondre le plus adéquatement possible aux trois conditions. Après avoir débuté l'assignation temporaire, si une ou certaines tâches posent problème, la personne salariée doit en discuter avec son médecin traitant dès la prochaine visite médicale de façon à exclure ces tâches de l'assignation temporaire.

L'opinion du médecin traitant en ce qui a trait à l'assignation temporaire ne peut être contestée par l'employeur ou la CSST.

Contestation de l'assignation temporaire

Si les tâches que l'employeur fait effectuer à la personne salariée ne correspondent pas à ce qui était mentionné sur le document que la personne salariée a soumis à son médecin, elle doit consulter son médecin pour connaître son opinion en ce qui concerne ces tâches. Toutes modifications de l'assignation temporaire en cours de route par l'employeur doivent être autorisées par le médecin traitant.

Si la personne salariée n'est pas d'accord avec les tâches relatives à l'assignation temporaire ou n'est pas d'accord avec son médecin traitant, elle peut contester. Pendant ce temps, il y a cessation de l'assignation temporaire et la personne salariée a droit aux indemnités de remplacement du revenu en vertu de la Loi. La personne salariée ne peut simplement quitter le travail sans contester.

Salaire et avantages lors d'assignation temporaire

En assignation temporaire, la personne salariée reçoit son plein salaire et les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait au moment de la lésion même lorsque le travail qui est assigné temporairement est accompli à temps partiel.

La personne salariée doit informer son syndicat

Dans le but de permettre aux membres du comité exécutif ou du comité de santé et sécurité du travail locaux d'effectuer le meilleur suivi possible de chaque dossier, les personnes salariées doivent aviser les membres du syndicat local lors de tout accident de travail. Le suivi de chaque dossier permettra également au syndicat de constater s'il y a lieu, les abus de l'employeur en matière d'assignation temporaire et d'établir un plan d'action visant à faire cesser ou dénoncer ces abus.

Outils permettant le succès de la campagne

- Une lettre pour les membres expliquant les droits de la personne accidentée du travail en matière d'assignation temporaire.
- Un deuxième document que la personne salariée pourra remettre à son médecin traitant et qui fait mention des trois conditions à remplir pour que l'assignation temporaire proposée soit conforme à la loi.
- Une petite carte format de poche complète la trousse promotionnelle sur l'assignation temporaire. Chaque membre pourra consulter cette carte pour connaître ses droits lors d'assignation temporaire.

Suivi de la campagne

Le comité provincial de santé et sécurité du travail du SQEES assurera le suivi pour évaluer le succès de la campagne mais également apporter et suggérer les correctifs ou le soutien nécessaire aux comités de santé et sécurité du travail locaux en cette matière.

Pour connaître davantage les droits des personnes accidentées du travail, nous vous invitons à communiquer avec la personne conseillère syndicale attirée à votre unité de base.

Nous vous invitons également à visiter notre site internet à l'adresse suivante : www.sqe.es.ca. En cliquant sur le signet CPSST vous avez accès au suivi de la présente campagne de même qu'à certains sujets relatifs à la santé et la sécurité du travail.

Au plaisir de vous aider,

Le comité provincial de santé et sécurité du travail du SQEES

RÉGION MÉTROPOLITAINE
SIÈGE SOCIAL
3730, boul. Crémazie Est, 3e étage,
MONTRÉAL (Qc) H2A 1B4
téléphone : (514) 727-1696, 1 800 361-8101,
télécopieur: (514) 727-1788

RÉGION DE QUÉBEC
5000, boul. des Gradins, bureau 130,
QUÉBEC (Qc) G2J 1N3
téléphone : (418) 626-3100, 1 800 463-2189,
télécopieur: (418) 626-1948

RÉGION DE L'OUTAOUAIS QUÉBÉCOIS
259, boul. St-Joseph, bureau 307,
HULL (Qc) J8Z 6T1
téléphone : (819) 777-9545, 1 800 263-9545,
télécopieur: (819) 777-0263

RÉGION DE LA MAURICIE
7080, boul. Marion, bureau 208,
TROIS-RIVIÈRES O. (Qc) G9A 6G4
téléphone : (819) 376-4479, 1 800 567-7612,
télécopieur: (819) 376-2966

RÉGION DES LAURENTIDES
330, rue Parent, bureau 207,
ST-JÉRÔME (Qc) J7Y 2A2
téléphone : (450) 436-3115, 1 877 340-1133,
télécopieur: (450) 436-9482

